



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2017-073

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2017-10-16-004 - Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n°2017-250 du 16 octobre 2017 portant autorisation d'organiser la première édition d'une compétition sportive pédestre dénommée « Bellimontrail », le dimanche 22 octobre 2017 sur les communes de Bellevue la Montagne, Ceaux d'Allègre, Chomelix, Félines, et Saint Geneys près Saint Paulien (6 pages)

Page 3

43-2017-10-17-002 - Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n°2017-254 du 17 octobre 2017 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre sur la voie publique, à destination de collégiens, dénommée « Cross du Réseau du Haut Velay Granitique», le vendredi 20 octobre 2017 sur la commune d'Allègre (5 pages)

Page 9



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation et des Élections

**Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n°2017-250 du 16 octobre 2017 portant autorisation d'organiser la première édition d'une compétition sportive pédestre dénommée « Bellimontrail », le dimanche 22 octobre 2017 sur les communes de Bellevue la Montagne, Ceaux d'Allègre, Chomelix, Félines, et Saint Geneys près Saint Paulien**

*Le préfet de la Haute-Loire*  
*Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,*  
*Chevalier dans l'ordre national du Mérite,*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.332-21, R.331-3 à R.331-4, R.331-6 à R.331-17-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG-COORDINATION n°12 du 17 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jacques MURE, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

**Vu** la demande présentée le 21 août 2017 par Monsieur Jean-Christophe LACHAT, président de l'association « Bellimontrail », sise lieu-dit Aubignac 43350 Bellevue la Montagne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 22 octobre 2017 entre 7h00 et 17h00, une compétition sportive pédestre sur la voie publique dénommée « Bellimontrail » sur les communes de Bellevue la Montagne, Ceaux d'Allègre, Chomelix, Félines, et Saint Geneys près Saint Paulien ;

**Vu** le règlement de la fédération française d'athlétisme et l'avis favorable de la fédération délégataire locale du 23 août 2017 ;

**Vu** le règlement particulier de l'épreuve, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

**Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile du 17 août 2017, émanant de la compagnie Groupama, produite par l'organisateur au titre du contrat « Affinités » n°42104986/0001 qui les lie ;

**Vu** la convention du 11 octobre 2017 relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, établie entre la Croix Rouge Française (délégation territoriale de Haute-Loire), association agréée de sécurité civile, et Monsieur Jean-Christophe LACHAT, président de l'association « Bellimontrail » organisateur de l'épreuve ;

**Vu** la présence effective de 2 médecins sur site le jour de l'épreuve ;

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)  
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

**Vu** l'avis favorable de Madame la sous préfète de Brioude ;

**Vu** l'avis favorable des maires de Bellevue la Montagne, Ceaux d'Allègre, Chomelix, Félines, et Saint Geneys près Saint Paulien ;

**Vu** l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du président du conseil départemental la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Jean-Christophe LACHAT, président de l'association « Bellimontrail », sise lieu-dit Aubignac 43350 Bellevue la Montagne, est autorisé à organiser le dimanche 22 octobre 2017 entre 7h00 et 17h00, une compétition sportive pédestre sur la voie publique dénommée « Bellimontrail », sur les communes de Bellevue la Montagne, Ceaux d'Allègre, Chomelix, Félines, et Saint Geneys près Saint Paulien conformément aux itinéraires et programmes définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'organisatrice, à savoir notamment :

7h30 : départ de la course « le Marathon de Bellevue » de 45 kms,

9h30 : départ de la course « le Semi de Bellevue » de 21 kms,

9h00 : départ de la course « les Balcons de Bellevue » de 12 kms,

11h45: départ de l'épreuve (non chronométrée) à destination des enfants « le Bellimon'kid ».

### **Article 2** :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes.

## **SÉCURITÉ**

En sus du règlement particulier, le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme devra être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, datant de moins d'un an, doit être demandé par l'organisateur à tous les participants non titulaires d'une licence sportive.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

Les organisateurs veilleront à ce que les concurrents des courses soient équipés du matériel obligatoire prévu par le règlement. ***Ils recommanderont aux participants du 21 et 45 kms de se munir d'un portable.***

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route. Une pré-signalisation adaptée et visible sera mise en place afin d'informer les automobilistes du déroulement de la manifestation.

Les organisateurs devront être particulièrement vigilants lors de l'utilisation ou du franchissement des routes départementales par les participants, ainsi que lors de la traversée des villages.

Toutes dispositions seront prises par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de la course.

## **SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité sans qu'en aucun cas, celle de l'état, du conseil départemental et des communes concernées puisse se trouver engagée.

Des signaleurs en nombre suffisant seront positionnés aux points et carrefours dangereux du parcours, ***notamment sur les routes départementales n°1, 21, 134 et 906***, et particulièrement au niveau de chaque point de traversée de route départementale, et ainsi que de part et d'autre de chaque section de route départementale empruntée.

Ces signaleurs agréés (*désignés en annexe*), devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet réflectorisé marqué « COURSE », et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course ainsi que d'un moyen de communication.

Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport. Ce matériel devra être fourni par les organisateurs.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de la gendarmerie nationale sera commandé.

### **Article 3 :**

#### **SECOURS**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les organisateurs veilleront à la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure (DPSPE) assuré par la Croix-Rouge française, comprenant :

- une équipe de poste de secours et une liaison radio ;
- un véhicule léger tout-terrain (VLTT),

De plus, 2 médecins seront présents tout au long de l'épreuve.

Le responsable du dispositif prévisionnel de secours, en relation avec l'organisateur et dès son arrivée, devra prendre impérativement contact avec le CODIS 43 (Tél 04 71 07 03 18), le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Les organisateurs devront disposer, tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Pour toute demande de secours, les organisateurs préviendront le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), tél. 18 ou 112. Ils veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

En cas de mise en œuvre de moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ou son représentant, assurera sous l'autorité du Préfet, en liaison avec le Sous-Préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

### **Article 4 :**

Les frais inhérents au service d'ordre, à la signalisation, ainsi que le déploiement du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge des organisateurs.

### **Article 5 :**

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin des épreuves, les organisateurs procéderont à la remise en état des lieux. Cette opération concernera l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur. Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, ...), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais de l'organisateur.

Les organisateurs seront chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

### **Article 7 :**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 8 :**

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

**Article 9 :**

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes de Bellevue la Montagne, Ceaux d'Allègre, Chomelix, Félines, et Saint Geneys près Saint Paulien, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et protection des populations de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire, et notifié à Monsieur Jean-Christophe LACHAT, président de l'association « Bellimontrail », titulaire de la présente autorisation.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 octobre 2017

le préfet, par délégation,  
le directeur

*Signé*

Jacques MURE

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Annexe

### Course pédestre

### Le Bellimontrail

Dimanche 22 octobre 2017

#### Liste des signaleurs

NOMS	Prénom
ARNAUD	Chloé
ARNAUD	Lise
BALEYDIER	Mathilde
BROUSSE	Chantal
BROUSSE	Patrice
BUFFELARD	Henri
CARLE	Louissette
CHAPUIS	Christelle
COURIOL	Armelle
DA VAL	Guillaume
DA VAL	Pascal
DA VAL	Kévin
DELOLME	Marie Pierre
DUMAS	Hélène
FAUCONNIER	Patricia
FUZET	Véronique
GARDES	Géraldine
LACHAT	Jacques
LACHAT	Cédric
LALLEMENT	Franck
LAURENT	Benjamin
LAURENT	Bernadette
MARTIN	Cédric
MARTIN	Jacky
MATHEVON	Yves
MATHIEU	Jean Marc
MATHIEU	André

MAURIN	Jean Pierre
MOLIMARD	Xavier
MOUTIN	Joanis
MOUTIN GUENAT	Lina
OLIVIER	Corinne
PATY	Frédérique
ROBIN	Aurélie
ROMEAS	Nicolas
ROSE	Céline
SAINTENAC	Jean Paul
THOMAS	Lucette
VERGNE	Martine
VINET	Jean Marc



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation et des Élections

**Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n°2017-254 du 17 octobre 2017 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre sur la voie publique, à destination de collégiens, dénommée « Cross du Réseau du Haut Velay Granitique », le vendredi 20 octobre 2017 sur la commune d'Allègre**

*Le préfet de la Haute-Loire*  
*Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,*  
*Chevalier dans l'ordre national du Mérite,*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et- notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.332-21, R.331-3 à R.331-4, R.331-6 à R.331-17-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG-COORDINATION n°12 du 17 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jacques MURE, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

**Vu** la demande présentée le 4 octobre 2017, sous couvert de Monsieur l'inspecteur d'académie, par Monsieur Pascal THOMAS principal du Collège du Mont Bar à Allègre, et représentant du « Réseau du Haut Velay Granitique », regroupement pédagogique et éducatif des collèges Henri Pourrat à la Chaise Dieu, des Hauts de l'Arzon à Craponne sur Arzon, et du Mont Bar à Allègre, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le vendredi 20 octobre 2017 entre 11h00 et 16h30, une compétition sportive pédestre sur la voie publique dénommée «Cross du Réseau du Haut Velay Granitique » sur la commune d'Allègre ;

**Vu** le règlement de la fédération française d'athlétisme et son référentiel sur l'organisation d'un cross scolaire ;

**Vu** le règlement particulier de l'épreuve, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

**Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile du 4 octobre 2017, émanant de la MAIF, produite par l'organisateur au titre du contrat n°2063811M qui les lie ;

**Vu** le dispositif assistance et secours prévu au « guide académique sur organisation cross 2014/2015 » de l'Académie de Clermont Ferrand ;

**Vu** la présence effective du service infirmier du « Réseau du Haut Velay Granitique » sur site le jour de l'épreuve ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le maire d'Allègre et son arrêté n°A024\_2017 du 4 octobre dernier,

**Vu** l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du président du conseil départemental la Haute-Loire ;

**Considérant** que la manifestation, sous l'égide de l'éducation nationale, est conforme aux préconisations de ce ministère en matière d'organisation des activités physiques et sportives, édictées notamment au travers de la note de service n°94-116 du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves lors de la pratique des activités physiques scolaires, de la circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire et, enfin, de la circulaire n°2017-075 du 19 avril 2017 relative à l'exigence de la sécurité dans les activités physiques de pleine nature dans le second degré,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Pascal THOMAS, principal du Collège du Mont Bar à Allègre, et représentant du « Réseau du Haut Velay Granitique », regroupement pédagogique et éducatif des collèges Henri Pourrat à la Chaise Dieu, des Hauts de l'Arzon à Craponne sur Arzon, et du Mont Bar à Allègre, est autorisé à organiser, sous couvert de Monsieur l'inspecteur d'académie, le vendredi 20 octobre 2017 entre 11h00 et 16h30, une compétition sportive pédestre sur la voie publique dénommée « Cross du Réseau du Haut Velay Granitique » sur la commune d'Allègre conformément aux itinéraires et programmes définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'organisateur, à savoir notamment :

- un parcours long de 2,7 kms pour les garçons de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>,
- un parcours court de 2 kms pour les garçons et les filles de 6<sup>ème</sup> et de 5<sup>ème</sup> ainsi que pour les filles de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> ,
- des départs échelonnés comme suit :
  - 13h00 : départ des filles des classes de 6<sup>ème</sup> (parcours court),
  - 13h15 : départ des garçons des classes de 6<sup>ème</sup> (parcours court),
  - 13h30 : départ des filles des classes de 5<sup>ème</sup> (parcours court),
  - 13h45 : départ des garçons des classes de 5<sup>ème</sup> (parcours court),
  - 14h00 : départ des filles des classes de 4<sup>ème</sup> (parcours court),
  - 14h20 : départ des garçons des classes de 4<sup>ème</sup> (parcours long),
  - 14h40 : départ des filles des classes de 3<sup>ème</sup> (parcours court),
  - 15h00 : départ des garçons des classes de 3<sup>ème</sup> (parcours long).

### **Article 2** :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes.

## **SÉCURITÉ**

En sus du règlement particulier de l'épreuve applicable à tous les participants, qu'ils soient élèves ou qu'ils participent à l'encadrement, les préconisations types telles que prévues par exemple au « guide académique sur organisation cross 2014/2015 » à l'initiative de l'Académie de Clermont Ferrand devront être respectées.

La manifestation sportive devra être conforme aux exigences strictes de sécurité en la matière, propres au Ministère de l'éducation nationale et rappelées en haut de page.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

Les organisateurs veilleront à ce que les concurrents des courses soient équipés du matériel obligatoire prévu par le règlement.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route. Une pré-signalisation adaptée et visible sera mise en place afin d'informer les utilisateurs de ces voies communales du déroulement de la manifestation.

***Au vu des dispositions de l'arrêté municipal n°A024\_2017 du 4 octobre dernier, l'organisateur veillera, en lien avec les services de la mairie, à ce que les barrières Vauban visant à la circulation par voie unique à sens alterné soient bien installées rue de Fontenille, bloquant une voie de circulation depuis le carrefour rue des tennis/rue Fonteline jusqu'au carrefour Rue Grellet de la Deyte/rue Fonteline.***

Toutes dispositions seront prises par le maire de la commune concernée afin d'assurer le bon déroulement de la course.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité sans qu'en aucun cas, celle de l'état, et de la commune concernée puisse se trouver engagée.

Des signaleurs en nombre suffisant seront positionnés aux points et carrefours dangereux du parcours.

Ces signaleurs agréés (*désignés en annexe*), devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet réflectorisé marqué « COURSE », et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course ainsi que d'un moyen de communication.

Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport. Ce matériel devra être fourni par les organisateurs.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de la gendarmerie nationale sera commandé.

### **Article 3 :**

#### **SECOURS**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les organisateurs veilleront, en collaboration avec le service infirmier scolaire du « Réseau du Haut Velay Granitique » à la mise en place d'un Plan d'Organisation des Secours et de Sécurité (POSS), conforme au cahier des charges du Ministère de l'éducation nationale en la matière.

La présence d'un défibrillateur est fortement recommandée.

Le responsable du POSS, en relation avec l'organisateur et dès son arrivée, devra prendre impérativement contact avec le CODIS 43 (Tél 04 71 07 03 18), le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Les organisateurs devront disposer, tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Pour toute demande de secours, les organisateurs préviendront le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), tél. 18 ou 112. Ils veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

En cas de mise en œuvre de moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ou son représentant, assurera sous l'autorité du Préfet, en liaison avec le Sous-Préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

### **Article 4 :**

Les frais inhérents au service d'ordre, à la signalisation, ainsi que le déploiement du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge des organisateurs.

**Article 5 :**

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin des épreuves, les organisateurs procéderont à la remise en état des lieux. Cette opération concernera l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur. Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, ...), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais de l'organisateur.

Les organisateurs seront chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

**Article 7 :**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 8 :**

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

**Article 9 :**

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire d'Allègre, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et protection des populations de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire, et notifié, à Monsieur Pascal THOMAS, principal du Collège du mont Bar à Allègre, représentant du « Réseau du Haut Velay Granitique », regroupement pédagogique et éducatif des collèges Henri Pourrat à la Chaise Dieu, des Hauts de l'Arzon à Craponne sur Arzon, et du Mont Bar à Allègre, titulaire, sous couvert de Monsieur l'inspecteur d'académie, de la présente autorisation.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 octobre 2017

le préfet, par délégation,  
le directeur

*Signé*

Jacques MURE

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Annexe

### Cross du Réseau du Haut Velay Granitique

Vendredi 20 octobre 2017

#### Liste des signaleurs

<b>NOMS</b>	<b>Prénom</b>
BIEGA	Karine
JOUVE	Élisabeth
MOUSSIER	Corinne
SANGUINEDE-JOLIVET	Marie
SERRES (BALLU)	Isabelle
VILLESECHE	Mickaël